

**AIST 83**  
**ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL**

**STATUTS**

**PREAMBULE**

L'Association a pour objet essentiel d'assurer la prévention de la santé au travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 - Constitution - Dénomination**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il existe, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Titre II du Livre VI de la quatrième Partie législative du Code du Travail applicables et des décrets subséquents, une Association qui prend pour dénomination Association Interprofessionnelle de Santé au Travail 83 et pour sigle AIST 83.

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du Code du Travail, l'Association est constituée sous la forme d'un organisme à but non lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**Article 2 - Objet**

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail, conformément aux dispositions du code du travail, en tant que service de santé au travail interentreprises

L'Association a pour mission principale la « Prévention » afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail, en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

Également cette Association :

- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

L'Association peut, directement ou indirectement développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

### **Article 3 - Siège social - ressort géographique - secteurs**

Le siège de l'Association est fixé à OLLIOULES (83190), Espace ATHENA, impasse des Peupliers, Quartier Quiez.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

L'Association exerce sa mission dans la limite de sa compétence géographique, conformément à son agrément par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer et modifier des secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels répondant aux besoins de ses adhérents ou des nécessités du service.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 - Qualité de membre**

Peut adhérer à l'Association :

- Tout employeur de droit privé ;
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet ;
- Les travailleurs indépendants ;
- Les particuliers employeurs dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Toute personne qui, ne relevant pas du champ d'application précité, solliciterait les services de l'Association, en particulier en matière de médecine de prévention, n'acquiert pas la qualité de membre de l'Association.

#### **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Pour devenir membre de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées, ci-dessus ;
- Faire une demande d'adhésion ;
- Accepter sans réserve les statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

#### **Article 7 - Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission de l'adhérent. Ce dernier doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. Sa démission prend effet après paiement de la cotisation de l'année en cours conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- La perte du statut d'employeur,
- La perte d'une condition pour acquérir la qualité de membre,

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit directement, soit par délégation à la direction de l'Association, pour :
  - Retard de paiement des droits et cotisations,
  - Infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail,
  - Ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents ou de l'Association.

Dans tous les cas où la radiation est envisagée, l'adhérent est prévenu par écrit dans les conditions telles que prévues par le règlement intérieur de fonctionnement ou tout annexe à ce dernier.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

### ***TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION***

#### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale des délégués, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de fonctionnement de l'Association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire, dans les conditions telles que prévues par le règlement intérieur de fonctionnement ou tout annexe à ce dernier.
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
  - Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### ***TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION***

#### **Article 9 : Composition**

Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par le règlement intérieur de fonctionnement de l'Association, L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, personnes physiques ou représentants des personnes morales désignés pour 4 ans.

Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- Pour moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.
- Et pour l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes dans le ressort de l'Association et suivis par l'Association, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs. Il doit être en activité.

Le Trésorier et le Vice-Président sont élus parmi les représentants des salariés.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Les membres employeurs sont désignés en Assemblée Générale des délégués, par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de vacance d'un administrateur, l'organisation syndicale ou patronale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de six mois.

Passé ce délai, les organisations ne pourront arguer du poste laissé vacant, pour tenter de contester la régularité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres ne peuvent cumuler la fonction d'administrateur et de membre de la Commission de Contrôle.

- En cas de sur-désignations

Les organisations syndicales et patronales ne peuvent faire de sur-désignation.

- En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale des délégués de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

#### **Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur, représentant des employeurs, se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président de l'Association,
- La perte de la qualité d'adhérent,
- La perte, pour l'entreprise adhérente que représente l'administrateur personne physique, de la qualité de membre de l'organisation professionnelle d'employeurs à l'origine de la désignation, notifiée au Président de l'Association par l'organisation professionnelle d'employeurs concernée,
- En cas d'absence d'un administrateur à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans motif.

La qualité d'administrateur, représentant des salariés, se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président de l'Association,
- La perte du mandat, notifiée au Président de l'Association par l'organisation syndicale concernée,
- La perte de la qualité de membre de l'organisation syndicale à l'origine de la désignation, notifiée au Président de l'Association par l'organisation syndicale concernée,
- La perte de la qualité d'adhérent, de l'entreprise dont l'administrateur concerné est salarié,
- La perte du statut de salarié de l'entreprise adhérente, notifiée au Président de l'Association par l'entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire l'Association, dont la nature est précisée dans le Règlement Intérieur l'Assemblée Générale des délégués pourra décider la révocation de son mandat.

#### **Article 11 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration, comprenant au minimum :

- Au sein du collège employeur :
  - Un Président
  - Un secrétaire
- Au sein du collège salarié :
  - Un Vice-Président
  - Un Trésorier

Lorsque plusieurs candidats aux fonctions précitées ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé d'entre eux.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration, notamment l'ordre du jour qui sera remis à la signature du Président du CA. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif à titre collégial.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions au côté du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les membres administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de 4 ans.

Des postes supplémentaires pourront, le cas échéant, être prévus dans le cadre du règlement intérieur de fonctionnement de l'Association.

## **Article 12 : Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, et peut décider d'agir dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'Association (Assemblée Générale, Assemblée Générale des délégués, Conseil d'Administration, Bureau, ...) dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé, par le Vice-Président, ou par un mandataire de son choix appartenant au collège employeur qui disposera de la même voix prépondérante. Ce remplacement sera porté à la connaissance des administrateurs par le moyen de son choix.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration. Il s'assure du fonctionnement régulier de l'Association.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

### **Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Le conseil d'Administration peut valablement délibérer, en présence d'au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, dans l'hypothèse où un Conseil d'Administration ne pourrait se tenir pour défaut de quorum, un nouveau Conseil d'Administration sera organisé, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses administrateurs présents ou représentés, sous un délai maximum de 15 jours.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, chaque administrateur ne peut avoir plus de 3 pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président, ou le cas échéant de l'Administrateur amené à le remplacer, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration, le Directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur).

En outre, le Président peut inviter toute personne dont l'apport serait susceptible d'éclairer les débats, à participer à une réunion du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

### **Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception des pouvoirs que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale des délégués ou au Président.



Le Conseil d'Administration peut notamment, (sans que cette liste soit limitative ou restrictive des dispositions générales ci-dessus) :

- établir ou modifier le règlement intérieur de fonctionnement de l'Association et ses éventuelles annexes ;
- arrêter les comptes et tous rapports d'activité, sauf dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des délégués,
- gérer les fonds de l'Association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association,
- acquérir tous immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, céder ou résilier tous baux, locations sous toutes formes et pour tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- représenter l'Association auprès de toutes Administrations, sociétés ou particuliers,
- transiger, compromettre, exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant, donner tous désistements ou main levées.

Il appartient au CA :

- de fixer les grandes orientations et de prendre les décisions budgétaires de l'Association, en conformité avec les statuts en vigueur,
- d'examiner et de valider le projet pluriannuel de service élaboré par la Commission Médico Technique (CMT),
- de donner son accord pour la nomination et le changement d'affectation des médecins du travail mais aussi pour le licenciement d'un médecin du travail conformément à la législation en vigueur,
- d'examiner le rapport annuel du Président relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SPSTI lequel doit être présenté au plus tard à la fin du 4ème mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi,
- d'examiner le rapport annuel d'activité des médecins du travail au plus tard à la fin du 4ème mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi,
- de valider les délégations de pouvoir du directeur, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, et de fournir les moyens nécessaires à ces délégations,
- de voter le règlement intérieur de l'association,
- d'entendre le rapport annuel du Président de la Commission de Contrôle au plus tard à la fin du 4ème mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi,

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le Conseil d'Administration peut instituer parmi ses membres tous comités ou Commissions d'étude ou de contrôle.

Le Trésorier présente les comptes et répond aux éventuelles questions financières lors des réunions du Conseil d'Administration.

Au cours des réunions des Assemblées Générales des délégués ces éléments seront présentés par le Cabinet d'expertise comptable, en présence du Trésorier.

## **TITRE V - DIRECTION**

### **Article 15 : Modalités**

Sur proposition du Président et avis consultatif du CA, le Président nomme un Directeur, salarié de l'Association. Cette nomination sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration au cours de la prochaine réunion.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur du SPSTI doit prendre les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaire à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de ses actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

## **TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES**

### **Article 16 : Composition et fonctionnement**

L'Assemblée Générale des membres comprend tous les membres adhérents.

Elle se réunit tous les 4 ans pour procéder à la désignation des membres de l'Assemblée Générale des délégués.

Cette Assemblée est convoquée par journal d'annonces légales, au moins 8 jours calendaires avant de la date de l'assemblée Générale prévue.

## **TITRE VII - ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES**

### **Article 17 : Composition**

Tous les 4 ans, chaque adhérent de l'Association à jour de ses cotisations, sera informé, par publication dans un journal d'annonces légales départemental, de ce qu'il peut présenter sa candidature de délégué auprès de son organisation professionnelle.

Les organisations professionnelles présenteront leur(s) candidat(s) qui seront élus en Assemblée Générale des membres.

L'Assemblée Générale est représentée par l'Assemblée Générale des délégués composée de 20 délégués au plus.

Seront élus les 20 candidats, au poste de délégué, ayant obtenu le plus de voix.

## **Article 18 : Modalités**

Une fois élus, les délégués sont convoqués chaque année pour la durée de leur mandat, aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

En cas d'empêchement, un délégué des membres adhérents ne peut se faire représenter que par un autre délégué. Un délégué des membres adhérents ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale des délégués se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des délégués.

L'Assemblée Générale des délégués est convoquée huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue, avec les documents afférents.

L'Assemblée Générale des délégués est convoquée par l'envoi d'un courriel à chacun des délégués.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale des délégués est constitué par les membres employeurs appartenant au Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale des délégués entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les délégués de l'Association.

## ***TITRE VIII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION***

### **Article 19 : Commission de Contrôle**

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 15 membres répartis à hauteur d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés.

Les membres de la Commission de Contrôle sont désignés pour quatre ans et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés, par l'ensemble des membres de la Commission de Contrôle, et ce à la majorité des voix.

Les représentants des employeurs sont désignés :

- Par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.
- Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes de l'Association, et suivis par l'Association,
- Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Les pouvoirs de la Commission de Contrôle sont les suivants :

- Consultation sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail, notamment sur :
  - Le budget ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
  - La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
  - Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
  - Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
  - Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
  - La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée et le transfert d'un médecin du travail ;
  - Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier ;
  - Toute question relevant de sa compétence.
- Information :
  - De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de 50 salariés et plus ;
  - Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions du service et des mesures prises pour s'y conformer ;
  - Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
  - Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
  - De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

## **TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

### **Article 20 : Modalités**

Le règlement intérieur de l'Association est établi et le cas échéant modifié par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale des délégués.

## **TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 21 : Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire des délégués sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des délégués des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette demande devra être adressée au Président du Conseil d'Administration, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des délégués, avec les documents afférents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire des délégués requiert la présence ou représentation d'au moins un quart des délégués des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

## **TITRE X - DISSOLUTION**

### **Article 22 : Modalités**

L'Assemblée Générale extraordinaire des délégués, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, requiert la présence ou représentation d'au moins la moitié des délégués des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

### **Article 23 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale (des délégués) Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, et non encore amortis, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## **TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES**

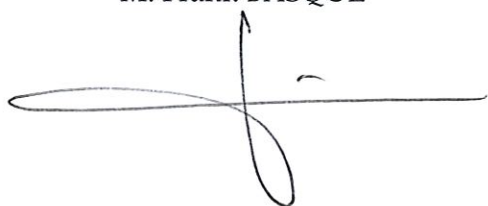
### **Article 24 : Dispositions Diverses**

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et de la DREETS dans un délai d'un mois.

Fait à Ollioules le 16 mars 2022.

Approuvés par l'Assemblée Générale des délégués extraordinaire le 16 mars 2022.

Le Secrétaire,  
M. Frank BASQUE



Le Président,  
M. Franck PARDO

